



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative aux  
modifications simplifiées n° 2 et 3 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de Saint-Cyr-Mère-Boëtier  
secteur Matour et sa région (71)**

N° BFC-2021-2946

Décision n° 2021DKBFC53 en date du 29 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-2946 reçue le 06/05/2021, déposée par la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier (71), portant sur les modifications simplifiées n°2 et 3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Matour et sa région ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/06/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que les modifications simplifiées n° 2 et 3 du PLUi de la communauté de commune de Saint-Cyr-Mère-Boitier (superficie de 25 770 ha, population de 7 990 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi sur le secteur Matour et sa région approuvé le 16/07/2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'approbation ;

Considérant que les modifications simplifiées du document d'urbanisme intercommunal vise à :

- modifier le document graphique afin d'étendre le linéaire commercial pour protéger les bâtiments vis-à-vis des changements de destination en vue de conserver les rez-de-chaussée pour des activités ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 2 sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, en reportant la réalisation d'une partie des stationnements sur l'emplacement réservé n° 1 dont l'objet est également la création de places de stationnement ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les secteurs sont situés en dehors de tout périmètre de protection de puits de captage ;

Considérant que les projets de modification du document d'urbanisme ne sont pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et n'entraîne pas d'impact sanitaire, notamment sur la ressource en eau ;

Considérant que les modifications simplifiées du document d'urbanisme ne semblent pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les modifications simplifiées n° 2 et 3 du PLUi de la communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boëtier secteur Matour et sa région (71) ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

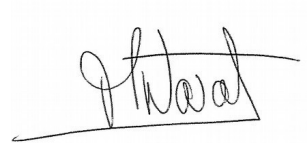
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)